



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 73 du 5 juin 2024

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr_rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 5 juin 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 5 juin 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 73 du 5 juin 2024

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2024-45 du 3 juin 2024 relatif à la composition des commissions de contrôle des opérations de vote – élections européennes du 9 juin

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DDT / DIDD-BPEF n°2024-112 du 4 juin 2024 relatif au classement du barrage de l'étang St Aubin à Pouancé et autorisation de réparation

- Arrêté DDT / DIDD-BPEF n°2024-114 du 4 juin 2024 relatif au classement du barrage de la Clémencière à La Cornuaille – prescriptions complémentaires

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2024-16 du 30 mai 2024 autorisant le sauvetage d'hérisson – centre de soins à Ste Christine

- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2024-5-12 du 31 mai 2024 autorisant l'organisation d'une course de radeaux sur la Maine à Angers le 9 juin

- Arrêté DDT-SUAR-anco n°2024-8 du 3 juin 2024 actualisant la composition de la commission de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

- Arrêté DDT-SUAR-anco n°2024-9 du 5 juin 2024 relatif à la composition de la cdac – régularisation extension retrait DRIVE U à St Sylvain d'Anjou

- Arrêté DDT-SUAR-anco n°2024-10 du 5 juin 2024 relatif à la composition de la cdac – extension magasin LECLERC à Chemillé en Anjou

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2024-24 du 30 mai 2024 dérogeant à la protection d'espèces animales - réhabilitation résidence La Cigale à Châteauneuf sur Sarthe

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-esus du 16 mai 2024 portant agrément de l'organisme solidaire d'utilité sociale BBM à Andrezé

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Arrêté DSDEN-SG n°2024-12 du 29 mai 2024 relatif à la commission d'appel pour l'affectation des élèves en classe de 3ème

- Arrêté DSDEN-SG n°2024-13 du 29 mai 2024 relatif à la commission d'appel pour l'affectation des élèves en classe de seconde générale et technologique
- Arrêté DSDEN-SG n°2024-14 du 29 mai 2024 relatif à la commission d'appel pour l'affectation des élèves en classe de 1ère générale et technologique

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DRFIP-ppr du 3 juin 2024 portant subdélégation de signature en matière de Successions en Maine-et-Loire

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP893842513 du 16 mai 2024 de l'organisme de services à la personne L'ANGE DU MENAGE
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP928504398 du 16 mai 2024 de l'organisme de services à la personne CLEAN NET
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP442332607 du 17 mai 2024 de l'organisme de services à la personne LES JARDINS DE GREGORY
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP927843623 du 21 mai 2024 de l'organisme de services à la personne RUDY VASSERAT
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP953614393 du 22 mai 2024 de l'organisme de services à la personne JARDIN MULTI SERVICES
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP981490261 du 30 mai 2024 de l'organisme de services à la personne ASNF
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP928361559 du 30 mai 2024 de l'organisme de services à la personne SOLANN
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP928717859 du 30 mai 2024 de l'organisme de services à la personne COUP DE POUCE
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP924463953 du 30 mai 2024 de l'organisme de services à la personne ROARFITCOACHING
- réceptionné d'abandon de déclaration d'activité n°SAP326596582 du 16 mai 2024 de l'organisme de services à la personne MENAGE A DOMICILE
- réceptionné d'abandon de déclaration d'activité n°SAP812993905 du 17 mai 2024 de l'organisme de services à la personne MONCET CLEMENT
- réceptionné d'abandon de déclaration d'activité n°SAP813348992 du 17 mai 2024 de l'organisme de services à la personne KEVIN PAYSAGES
- réceptionné d'abandon de déclaration d'activité n°SAP819797267 du 17 mai 2024 de l'organisme de services à la personne M. DEROUET JONATHAN

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Centre hospitalier de la Corniche Angevine

- décision du 3 juin 2024 portant délégation de signature du directeur

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL-BRE n° 2024-45

Élections européennes

Composition des commissions de contrôle des opérations de vote

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi susvisée, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'arrêté préfectoral BRE-n°2024-42 du 23 mai 2024 modifié instituant les bureaux de vote dans le département de Maine-et-Loire ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le premier président de la cour d'appel d'Angers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Il est institué, en vue des élections européennes du 9 juin 2024, les commissions de contrôle des opérations de vote composées ainsi qu'il suit :

Commune d'ANGERS

Président : Monsieur Yannick BRISQUET, premier vice-président au tribunal judiciaire d'Angers,

Président suppléant : Madame Catherine MENARDAIS, première vice-présidente au tribunal judiciaire d'Angers,

Membre titulaire :

– Maître Ladan DIRICKX, avocate au barreau d'Angers,
suppléant : maître Baptiste FOUREAU-BLANVILLAIN, avocat au barreau d'Angers,

– Monsieur Patrice CORDE, agent de la préfecture de Maine-et-Loire, qui assure également le secrétariat de la commission.

Le siège de la commission est fixé au tribunal judiciaire d'Angers.

Sa compétence territoriale s'étend à tous les bureaux de vote de la commune d'Angers.

Commune de CHOLET

Président : Monsieur Benoît GIRAUD, président du tribunal judiciaire d'Angers

Président suppléant : Madame Claire SOLER, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Angers

Membres :

- Maître Alain GAUVENT, avocat au barreau d'Angers,
suppléante : maître Audrey DORLEANS, avocate au barreau d'Angers,

– Monsieur Alexandre MARCHAL-PERRIN, agent de la sous-préfecture de Cholet, qui assure également le secrétariat de la commission.

Le siège de la commission est fixé au tribunal de proximité de Cholet.

Sa compétence s'étend à tous les bureaux de vote de la commune de Cholet.

Commune de SAUMUR

Président : Madame Marie-Caroline PAIN, vice-présidente au tribunal judiciaire de Saumur,

Membres :

– Maître Louise KERRACHI, avocate au barreau de Saumur,

– Monsieur Denis DEMONTOUX, agent de la sous-préfecture de Saumur, qui assure également le secrétariat de la commission.

Le siège de la commission est fixé au tribunal judiciaire de Saumur.

Sa compétence s'étend à tous les bureaux de vote de la commune de Saumur.

Commune de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

Président : Monsieur Antoine GERMON, juge au tribunal judiciaire d'Angers,

Président suppléant : Madame Anne VIGNON, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Angers

Membres :

– Maître Frédéric RAIMBAULT, bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'Angers,

suppléant : maître Armand KOUSSOUGBO, avocat au barreau d'Angers,

– Mme Aline OLIVEIRA DA SILVA, agent de la sous-préfecture de Cholet, qui assure également le secrétariat de la commission.

Le siège de la commission est fixé au tribunal de proximité de Cholet.

Sa compétence territoriale s'étend à tous les bureaux de vote de la commune de Beaupréau-en-Mauges.

Commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU

Président : Monsieur Luis GAMEIRO, vice-président au tribunal judiciaire d'Angers,

Président suppléant : Madame Manon CASSET, juge au tribunal judiciaire d'Angers,

Membres :

– Maître Aude JOSELON avocate au barreau d'Angers

suppléante : Maître Jehanne SOULLIER, avocat au barreau d'Angers,

– Monsieur Fabrice RENARD, agent de la sous-préfecture de Cholet, qui assure également le secrétariat de la commission.

Le siège de la commission est fixé au tribunal de proximité de Cholet.

Sa compétence territoriale s'étend à tous les bureaux de vote de la commune de Chemillé-en-Anjou.

Commune de SÈVREMOINE

Président : Madame Agnès TANGUY, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Angers

Président suppléant : Madame Clara PANCHER, juge au tribunal judiciaire d'Angers

Membres

– Maître Viviane PETIT, avocate au barreau d'Angers,

suppléant : Maître Stéphane RANO, avocat au barreau d'Angers

– Madame Anne-Sophie CREPIN, agent de la sous-préfecture de Cholet, qui assure également le secrétariat de la commission.

Le siège de la commission est fixé au tribunal de proximité de Cholet.

Sa compétence territoriale s'étend à tous les bureaux de vote de la commune de Sèvremoine.

Article 2. – Les commissions peuvent s'adjoindre un ou plusieurs délégués par bureau de vote, un même délégué pouvant être habilité à exercer sa mission dans plusieurs bureaux de vote.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture et les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à chacun des membres et notifié aux maires des communes concernées.

Fait à Angers, le 03 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° *112*

portant modification de l'arrêté DIDD-BPEF-2017 n°12 du 18 janvier 2017 relatif au classement du barrage de l'étang de Saint-Aubin situé sur la commune d'Ombrée d'Anjou et autorisant les travaux de réparation du barrage (commune déléguée de Pouancé)

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques.**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-1-II, L.211-3, L.211-5, L.214-1 à L.214-11, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LEROY en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°12 du 18 janvier 2017 de prescriptions complémentaires relatives au classement du barrage de l'étang de Saint-Aubin au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n°332 du 10 décembre 2018 de prescriptions complémentaires relatives à la sécurisation du barrage de l'étang de Saint-Aubin situé sur la commune d'Ombrée d'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n°183 du 03 juillet 2019 de prescriptions complémentaires relatives à l'amélioration de la sûreté du barrage de l'étang de Saint-Aubin situé sur la commune d'Ombrée d'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2022 n°189 du 06 juillet 2022 de prescriptions complémentaires relatives à la sécurisation du barrage de l'étang de Saint-Aubin situé sur la commune d'Ombrée d'Anjou ;

Vu le porter à connaissance relatif aux travaux de réfection du barrage de l'étang de Saint-Aubin remis le 17 janvier 2024 par la commune d'Ombrée d'Anjou, complété le 08 mars 2024 ;

Vu l'avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire en date du 05 avril 2024 sur le porter à connaissance complété du 08 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié pour observation le 22 avril 2024 au gestionnaire du barrage : la commune d'Ombree d'Anjou et aux deux exploitants : le Syndicat du Bassin de l'Oudon et M. Fossey ;

Vu l'absence de réponse du gestionnaire et des deux exploitants concernant le projet du présent arrêté dans le délai de 15 jours après transmission ;

Considérant que les articles L.181-14 et L.214-4 du Code de l'environnement permettent au Préfet de modifier une autorisation, en particulier en cas de menace pour la sécurité publique ;

Considérant que la visite technique approfondie de 2019, complétée en janvier 2021, a mis en évidence la nécessité d'entreprendre un certain nombre d'actions afin de s'assurer de la stabilité du barrage et de sa capacité à évacuer suffisamment les crues ;

Considérant que les études géotechnique et hydraulique confirment la nécessité d'entreprendre des travaux de réparation de l'ouvrage pour assurer sa sécurité de manière satisfaisante ;

Considérant que la visite d'inspection du 18 mars 2022 confirme la persistance des désordres relevés précédemment et la nécessité d'y remédier ;

Considérant que les barrages de classe C sont tenus de respecter les prescriptions techniques de l'annexe I de l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages quand ils sont réhabilités à la suite d'une décision du préfet prise en application du II de l'article L.214-4 du code de l'environnement ;

Considérant que l'avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) du 05 avril 2024 est assorti de plusieurs remarques qu'il convient de prescrire au gestionnaire du barrage ;

Considérant que les travaux proposés permettent d'améliorer le niveau de sécurité actuel du barrage et ainsi la sécurité des populations situées en aval compte-tenu de la présence de plusieurs habitations et routes à moins de 400 mètres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'article 5 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°12 du 18 janvier 2017 est ainsi modifié :

Sont ajoutés les articles suivants ainsi rédigés :

5.1 : Travaux de réparation du barrage

La commune d'Ombree d'Anjou, gestionnaire du barrage, est autorisée à réaliser la maîtrise d'ouvrage des travaux de réparation du barrage de l'étang de Saint-Aubin situé sur la commune d'Ombree d'Anjou, conformément aux dispositions mentionnées dans les porters à connaissance des 17 janvier 2024 et 08 mars 2024, susvisés sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un maître d'œuvre agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques assure le suivi des opérations de travaux.

5.1.1 : Accès et stockages

Les accès des riverains doivent être garantis durant tout le chantier. Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au Service en charge du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du

Logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire le plan de circulation, au minimum 15 jours avant le démarrage effectif des travaux.

5.1.2 : Dispositif de surveillance des vibrations

Des dispositifs de surveillance continue des vibrations seront installés sur le pont et les habitations. Les valeurs seuils d'intensité de vibration à ne pas dépasser sont à définir pour éviter d'endommager les bâtiments alentours.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au SCSOH les valeurs seuils retenues au minimum 15 jours avant le démarrage effectif des travaux.

5.1.3 : Consignes de crue

La commune d'Ombrée d'Anjou transmet au service en charge de la police de l'eau et au SCSOH, pour validation, les consignes de travaux en crues au minimum 15 jours avant le démarrage effectif des travaux.

5.1.4 : Batardeaux

Le choix du type de batardeau est laissé libre à l'entreprise et sera soumis à validation du maître d'œuvre lors du démarrage des travaux. Le gestionnaire informe le service en charge de la police de l'eau et le SCSOH de la solution retenue et validée par le maître d'œuvre pour la réalisation des batardeaux, au minimum 15 jours avant leur mise en œuvre.

5.1.5 : Gestion des eaux d'exhaure

Afin de maintenir les zones de travaux à sec, un pompage des eaux de fond de fouille pourra être réalisé. Ces eaux d'exhaure seront dirigées vers un dispositif de traitement avant rejet dans le milieu naturel. Le gestionnaire transmet pour avis au service de police de l'eau la description du dispositif de traitement retenu au minimum 15 jours avant leur mise en œuvre.

Un suivi de la qualité des eaux du cours d'eau en aval de la zone de travaux sera réalisé. Le gestionnaire transmet pour avis au service de police de l'eau les modalités de suivi retenues, au minimum 15 jours avant le démarrage effectif des travaux.

5.1.6 : Dispositif d'auscultation

Le barrage doit être équipé d'un dispositif d'auscultation adapté aux besoins de l'ouvrage. Le gestionnaire transmet, pour avis au service en charge de la police de l'eau et au SCSOH, la description du dispositif qui sera effectivement en place à l'issue des travaux au minimum 15 jours avant leur mise en œuvre.

5.1.7 : Performance du barrage après travaux

Avant le démarrage effectif des travaux, le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au SCSOH l'analyse de la capacité du barrage de Saint-Aubin une fois réhabilité à répondre aux exigences de l'arrêté du 06 août 2018.

5.1.8 : Information du préfet pendant les travaux

Durant les travaux, le gestionnaire informe dans les meilleurs délais le Préfet, sous couvert du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire (ddt-pee@maine-et-loire.gouv.fr) et le Service en charge du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire (scsoh.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr) :

- de tout incident de chantier susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité de l'ouvrage et sur les milieux aquatiques et la ressource en eau ;
- de l'atteinte des seuils limites du barrage pour la réalisation des opérations de travaux ;

- de toute modification par rapport aux porters à connaissance susvisés, rendue nécessaire en cours de chantier. Cette information devra être accompagnée d'une notice descriptive des modifications envisagées et de notes de calcul justifiant l'absence d'impact supplémentaire sur la sécurité de l'ouvrage, validées par le bureau d'étude agréé au titre des ouvrages hydrauliques.

5.1.9 : Déclaration des Évènements Importants pour la Sécurité Hydraulique (EISH)

La commune d'Ombrée d'Anjou déclare les Évènements Importants pour la Sécurité Hydraulique (EISH) liés aux travaux, et ayant ou étant susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité du barrage, conformément à l'article R.214-125 du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

5.1.10 : Information du Préfet après les travaux

A l'issue des travaux, un Dossier d'Ouvrages Exécuté (DOE) est réalisé. Il comprend le compte rendu des travaux, les plans précis, le détail des mesures prises afin de garantir la réalisation des travaux définis dans le présent arrêté ainsi que la surveillance effectuée pendant la phase travaux.

Une copie du DOE est versée au dossier de l'ouvrage tenu par le gestionnaire.

Le document d'organisation du gestionnaire et notamment l'atlas des zones sensibles est mis à jour dans un délai d'un mois à l'issue de la réception du DOE.

Une copie du DOE est transmise au Préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-125 du Code de l'environnement. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire et le Service en charge du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire sont également destinataires de ce dossier.

5.1.11 : Accès au chantier

Le gestionnaire du barrage assure à tout moment un libre accès au chantier aux services de l'État chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°12 du 18 janvier 2017 susvisé restent inchangées.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la mairie d'Ombrée d'Anjou, au Syndicat du Bassin de l'Oudon et à M. Fossey, propriétaire du moulin en aval du barrage.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie d'Ombree d'Anjou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oudon, pour information.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétence peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le maire de la commune d'Ombree d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

04 JUIN 2021
Angers, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture.

Emmanuel DE ROY

Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° *114*

Portant prescriptions complémentaires relatives au classement du barrage de La Clémencière au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques et à l'exploitation de l'étang de la Clémencière situé sur la commune de La Cornuaille, commune déléguée de Val-d'Erdre-Auxence

(Procédure CASCADE n° 49-2024-00032- IOTA 19794)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-18, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2(5°) ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'avis du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire sur le présent arrêté en date du 09 avril 2024 ;

Vu la notification le 12 avril 2024 du projet d'arrêté aux propriétaires ;

Vu l'absence de réponse des propriétaires sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'ouvrage ainsi dénommé barrage de l'étang de La Clémencière sur la commune de Val-d'Erdre-Auxence a été réalisé légalement, en Maine-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment que sa hauteur ainsi que son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement correspondent à celles d'un ouvrage de classe C ;

Considérant la présence de plusieurs habitations dans les 400 mètres en aval du barrage ;

Considérant que Monsieur Ladislaus GRAD, exploitant du plan d'eau de La Clémencière, est propriétaire de la parcelle cadastrée section L n°37 comprenant le plan d'eau de La Clémencière alimenté par le ruisseau de la Grande Fosse, lequel plan d'eau doit son existence à celle du barrage et sa régulation à l'existence de la vanne de vidange ; ainsi que de la parcelle L n°305 située en aval du barrage et accueillant le ruisseau de Vernoux, continuité hydraulique du ruisseau de la Grande Fosse via la vanne de vidange du barrage ;

Considérant que le Conseil Départemental de Maine-et-Loire est propriétaire et gestionnaire de la RD 219 dont l'existence est liée au fait qu'elle est supportée par le barrage, donnant lieu à une superposition d'affectation au regard de l'article 552 du code civil, de l'article L.2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et de la jurisprudence (Conseil d'État, 6^{ème} - 5^{ème} chambres réunies, 10/07/2020, 427165) ;

Considérant que Monsieur Daniel BELOUIN est propriétaire des parcelles cadastrées section L n°314 (ancien moulin) et L n°363 à 365 (habitation) situées en aval du barrage ;

Considérant que ces trois propriétaires ont chacun une propriété et/ou des fonctionnalités actuellement liées à l'existence du barrage de La Clémencière et se trouvent de fait chacun responsable pour ce qui le concerne ;

Considérant que les visites d'inspection du barrage réalisées depuis 2018 par le Service de Contrôle de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire font état de multiples désordres et manquements aux dispositions applicables aux ouvrages de classe C et du risque de rupture de l'ouvrage ;

Considérant que le barrage intercepte le ruisseau de la Grande Fosse ;

Considérant que le plan d'eau de La Clémencière est exploité pour un usage de production piscicole extensive ;

Considérant que les organes de vidange et de surverse du plan d'eau sont implantés sur la propriété de Monsieur Ladislaus GRAD ;

Considérant qu'en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer dans des actes complémentaires les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, notamment la sécurité civile et la protection contre les inondations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Titre I : EXPLOITATION, CONSISTANCE ET CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objectif de préciser les modalités de suivi, d'entretien et de gestion du barrage et de ses ouvrages connexes au regard des risques potentiels induits par le barrage et de l'incidence de l'ouvrage sur les milieux aquatiques.

L'ouvrage objet du présent arrêté entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	Autorisation

Le présent arrêté abroge l'arrêté DIDD-BPEF-2020 n°24 du 10 février 2020 relatif au classement du barrage de la Clémencière au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 2 : Bénéficiaires de l'autorisation

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

- Monsieur Ladislaus GRAD, exploitant du plan d'eau de La Clémencière et propriétaire des parcelles cadastrées section L n°37 et L n°305 ;
- le Conseil Départemental de Maine-et-Loire, propriétaire et gestionnaire de la RD 219 supportée par le barrage ;
- Monsieur Daniel BELOUIN, propriétaire des parcelles cadastrées section L n°314 et L n°363 à 365 situées en aval du barrage.

Monsieur Ladislaus GRAD et le Conseil Départemental de Maine-et-Loire sont désignés « exploitants » du barrage de l'étang de La Clémencière (au sens de l'article R.214-122 du code de l'environnement) et sont autorisés, au titre du code de l'environnement, à en poursuivre la gestion dans le respect des prescriptions générales susvisées et dans le respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre d'une répartition amiable des charges et des obligations

Les bénéficiaires de la présente autorisation s'organisent pour mettre en œuvre une répartition amiable des charges et des obligations de surveillance et d'entretien du barrage, notamment celles prescrites par le présent arrêté. **La répartition amiable issue de cette concertation est transmise au service en charge de la police de l'eau (de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire) au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.**

La répartition amiable retenue sera intégrée au document d'organisation à fournir (cf article 6-2).

En l'absence de consensus sur la répartition amiable susmentionnée, un arrêté complémentaire prescrira les tâches et responsabilités incombant à chaque propriétaire.

Article 4 : Caractéristiques de l'ouvrage

N° IOTA	Objet	Commune déléguée	Coordonnées Lambert 93 du barrage	Superficie du plan d'eau (ha)	Volume du plan d'eau (m ³)	Hauteur du barrage (m)	Classe du Barrage
19794	Barrage de la Clémencière	La Cornuaille	X = 402 028 Y = 6 718 393	15,1	300000	> 2	C(b)

Article 5 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de l'étang de la Clémencière relève de la classe «C» au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, l'ouvrage répondant aux conditions cumulatives suivantes :

i) $H > 2$ m;

ii) $V > 0,05$ Mm³ ;

iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

Article 6 : Prescriptions relatives à un barrage de classe « C »

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté d'autorisation le rendent conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-128 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 8 août 2022 ; pour cela ils établissent ou font établir les éléments suivants :

5-1 : Dossier technique de l'ouvrage

Les bénéficiaires établissent ou font établir le dossier technique de l'ouvrage regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier mentionné ci-dessus est mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier et mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire) et du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire.

Les bénéficiaires transmettent au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques une liste des éléments constituant le dossier de l'ouvrage au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.

6-2 : Description de l'organisation

Les bénéficiaires décrivent dans un document l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment la gestion de la végétation, les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, s'il existe, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes. Ce document décrira également l'organisation mise en place lors des opérations de vidange de l'étang ainsi que celle mise en place pour l'entretien des grilles dans le cas d'une activité de pisciculture.

Les bénéficiaires veillent à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels/personnes intervenant sur l'ouvrage.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible, utilisable à tout moment et en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition des services de l'État.

Les bénéficiaires transmettent au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, le document de description de l'organisation au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour et notamment suite à la mise en place du dispositif d'auscultation mentionné au 6-6.

6-3 : Registre

Les bénéficiaires mettent en place un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est accessible en toutes circonstances. Il est conservé sans limite de durée dans un lieu sécurisé, non soumis aux conséquences de défaillances éventuelles de l'ouvrage ou de dommages induits par un événement naturel (par exemple, inondation).

Les bénéficiaires constituent le registre au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, sous format papier. Ils le renseignent régulièrement et le tiennent à disposition du service en charge de la police de l'eau et du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

6-4 : Visite technique approfondie (VTA)

Les bénéficiaires surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévu ci-dessous.

Les visites techniques approfondies sont réalisées par du personnel compétent en génie-civil, géotechnique, électricité et hydromécanique, apte à rechercher et à reconnaître des défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

Les défauts relevés sont notés dans un compte-rendu, hiérarchisés et font l'objet d'un suivi. Leur analyse aboutit à un plan d'actions.

Les visites techniques approfondies sont réalisées de manière à renseigner les bénéficiaires sur l'aptitude de l'ouvrage à la poursuite de son exploitation en toute sécurité ou sur la nécessité de procéder à des opérations de réhabilitation ou à des actions de maintenance corrective. Les VTA couvrent notamment :

- les ouvrages de génie civil ;
- les organes de sécurité et les organes hydromécaniques ;
- les équipements électromécaniques et le contrôle-commande ;
- les dispositifs d'auscultation.

Le rapport de visite technique approfondie est envoyé au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard 3 mois après la réalisation de la visite.

Les bénéficiaires transmettent au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le premier rapport de visite technique approfondie au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté.

6-5 : Rapport de surveillance

Les bénéficiaires produisent un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 6-3 et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Les bénéficiaires transmettent au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport de surveillance au plus tard 24 mois après la notification du présent arrêté. Le rapport de surveillance est ensuite transmis tous les cinq ans.

6-6 : Rapport d'auscultation

Les bénéficiaires dotent le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas d'une demande de dérogation, elle est accompagnée de la description des mesures de surveillance alternatives et sera adressée au Préfet dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. La nécessité de mettre en place un dispositif d'auscultation sera étudiée lors de la première visite technique approfondie.

Une échelle limnimétrique, calée sur le nivellement général français (NGF), sera installée afin de mesurer le niveau de l'étang dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport d'auscultation périodique :

- détaille l'inventaire des équipements composant le dispositif d'auscultation accompagné d'un plan localisant lesdits équipements ;
- présente et interprète les mesures d'auscultation, par appareil et globalement, afin notamment de mettre en évidence les anomalies et les évolutions. Le cas échéant, le rapport précise les investigations complémentaires à entreprendre ainsi que les éventuelles actions urgentes à prévoir pour limiter les risques ;
- indique si le dispositif d'auscultation est pertinent et suffisant et si des modifications de celui-ci sont souhaitables.

Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement susvisé. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Les bénéficiaires transmettent au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport d'auscultation au plus tard 3 ans après la notification du présent arrêté.

Le rapport d'auscultation est ensuite transmis tous les cinq ans.

6-7 : Déclaration des incidents

Les bénéficiaires informent le Préfet des événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tel que prévu à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions de forme et de délais fixés par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R.214-125 du code de l'environnement susvisé.

6-8 : Réalisation de travaux sur le barrage et ses ouvrages annexes

Toute intervention sur le barrage et ses ouvrages annexes qui ne relève pas de l'entretien courant nécessite l'intervention d'un bureau d'études agréé au sens des articles R.214-129 et suivants du code de l'environnement susvisé.

Elle doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DU PLAN D'EAU

Article 7 : Statut du plan d'eau et usage

Il est donné acte à Monsieur Ladislaus GRAD, ci-après désigné « l'exploitant », du bénéfice de l'exploitation de l'étang de La Clémencière sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté. Le plan d'eau, situé en travers du ruisseau de la Grande Fosse, bénéficie d'une existence légale établie par sa présence sur la carte de Cassini.

Le plan d'eau de La Clémencière est exploité pour un usage de production piscicole extensive.

L'exploitant transmet les justificatifs attestant de la régularité de cette activité au service en charge de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire) au plus tard 9 mois après la notification du présent arrêté.

Article 8 : Abaissement du niveau du plan d'eau pour mise en sécurité du barrage

Si les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté ne sont pas respectées dans le délai prescrit et afin de mettre en sécurité le barrage, l'exploitant du plan d'eau doit alors procéder à la vidange complète au plus tard 9 mois après la notification du présent arrêté.

Si les prescriptions des articles 6-2 et 6-4 du présent arrêté ne sont pas respectées dans les délais prescrits et afin de mettre en sécurité le barrage, l'exploitant du plan d'eau doit alors procéder à la vidange complète au plus tard 15 mois après la notification du présent arrêté.

Le plan d'eau sera remis en eau après avis favorable du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et cet avis sera soumis au préalable à :

- la fourniture de la répartition amiable de la gestion du barrage, du document décrivant l'organisation et du rapport de visite technique approfondie, demandés respectivement aux articles 3, 6-2 et 6-4 du présent arrêté ;
- la réalisation des actions (études, travaux, ...) préconisées dans cette visite technique approfondie et nécessaire à la sécurité du barrage ;
- la mise en place d'une échelle limnimétrique.

La vidange et le remplissage du plan d'eau sont effectués selon les modalités décrites ci-après.

Article 9 : Prescriptions relatives à la vidange et au remplissage du plan d'eau

L'exploitant du plan d'eau informe le service en charge de la police de l'eau au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

La vidange est régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront mis en place afin d'empêcher le départ de sédiments en aval.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le responsable de l'opération de vidange est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais (poisson chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Louisiane, écrevisse de Californie...)

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Après la vidange, la remise en eau du plan d'eau ne doit pas être à l'origine d'une rupture d'écoulement en aval de l'ouvrage. Le remplissage du plan d'eau devra être progressif. Le remplissage devra être réalisé entre le 1^{er} novembre et le 31 mars et permettre de maintenir un débit minimal en aval. L'exploitant du plan d'eau s'assure du respect de cette disposition et informe pour avis le service en charge de la police de l'eau des mesures mises en œuvre pour maintenir ce débit minimum.

Article 10 : Maintien d'un débit minimum en aval de l'ouvrage

L'étang a été créé en barrage sur cours d'eau. À ce titre et conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit comporter des dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

L'exploitant du plan d'eau transmet au service en charge de la police de l'eau l'évaluation de ce débit minimal et le descriptif du dispositif nécessaire à sa mise en œuvre, au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté.

En l'absence de transmission de l'évaluation du débit minimal et du descriptif du dispositif à mettre en place pour le maintenir dans le délai imparti, l'exploitant sera tenu de maintenir un débit de 7 l/s en aval du plan d'eau tant que le débit entrant dans le plan d'eau est supérieur à 7 l/s. Si le débit entrant est inférieur à 7 l/s, l'intégralité du débit entrant sera restituée en aval du barrage.

Article 11 : Prélèvements d'eau dans l'étang

Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans l'étang de La Clémencière.

Article 12 : Opération d'entretien de l'étang

L'exploitant du plan d'eau transmet au service en charge de la police de l'eau, les modalités de gestion du plan d'eau existantes, au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé *a minima* une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant du plan d'eau prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

L'étang a été créé en barrage sur cours d'eau.

À ce titre toute opération d'entretien de l'étang (curage, protection de berge, etc..) peut relever de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé, applicable aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0), de renforcement de berges (3.2.4.0) ou autres.

Avant toute opération de ce type ou pouvant relever de la nomenclature précitée, l'exploitant doit en tenir informé le service en charge de la police de l'eau qui statuera sur les suites à donner à cette demande.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Modification des prescriptions

Si l'un des bénéficiaires de la présente autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur cette demande vaut décision de rejet.

Article 14 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable de l'ouvrage ou de sa gestion doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant un an au moins sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications » - « avis officiels »).

Une copie est déposée en mairie de Val-d'Erdre-Auxence.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article 181-51 du code de l'environnement).

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le maire de la commune de Val-d'Erdre-Auxence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 04 JUIN 2024

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2024 – 16

autorisant le transport de l'espèce protégée *Erinaceus Europeus* au centre de soins de l'association SOS hérissons 49 à Sainte Christine (49120) et son relâcher dans la nature.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les textes pris pour son application octroient une compétence générale aux préfets pour délivrer les autorisations nécessaires au transport sous réserve de quelques exceptions ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté du 6 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à

la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 02 février 2024 présentée par le centre de soins de l'association SOS Hérissons 49, Château du Martreil à Sainte Christine (49120) pour le transport de l'espèce protégée Hérisson d'Europe *Erinaceus Europeus* au centre de soins. Les individus seront ensuite relâchés de préférence dans les lieux de découverte, afin de ne pas créer de surpopulation artificielle ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 04 avril 2024 ;

Vu la participation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de Maine et Loire du 22/04/2024 au 06/05/2024, conformément aux articles L.110-1 et L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le centre de soins de l'association SOS Hérissons 49, à Sainte Christine, dirigé par Hélène de Romans, constitue un établissement détenant des animaux d'espèce non-domestique, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'ouverture) du Code de l'environnement ;

Considérant que le centre est ainsi amené à recueillir, prélever, soigner, détenir, transporter et relâcher des animaux d'une espèce protégée en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le nombre maximal de hérissons pouvant être transportés sera à adapter en fonction des besoins, tout en restant conforme aux prescriptions définies par son autorisation d'ouverture ;

Considérant que Madame Hélène de ROMANS peut déléguer par écrit à une personne de confiance pour effectuer le transport dans les règles afin de limiter les déplacements ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante ;

Considérant que les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée ;

Considérant que x remarque a été formulée dans le cadre de la consultation publique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :

Le Centre de soins de l'association SOS hérissons 49

Château du Martreil

49120 Sainte Christine

sous la responsabilité de Madame Hélène De ROMANS, titulaire du certificat de capacité

Article 2 – Nature de la dérogation

1 – Dans le cadre de ses activités, le centre de soins de l'association SOS hérissons 49 est autorisé à prélever ou faire prélever, transporter, recueillir, soigner et détenir l'espèce mentionnée dans l'article 3 pour la réalisation des opérations suivantes :

- les soins et la réhabilitation en vue de relâcher des animaux dans la nature,
- la formation des capacitaires pour l'espèce mentionnée,
- la communication au public.

2 – La présente dérogation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation en vue de relâcher les spécimens dans le milieu naturel.

Elle est valable notamment :

- pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de soins ;
- pour la détention au sein du centre de soins ;
- pour le transport entre deux centres de soins ;
- pour le transport entre le centre et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- pour le transport du centre de soin jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature.

3 – Il est autorisé à faire procéder au recueil des animaux blessés et à leur transport à destination du centre de soins par des bénévoles, dûment désignés et missionnés, compétents et formés en la matière.

À chaque intervention, le bénévole devra rédiger et signer un bon de transport sur lequel devront impérativement figurer l'identité de l'intervenant autorisé, le nom de l'espèce recueillie, la date et le lieu de capture et dans la mesure du possible la cause du recueil. Ce bordereau devra obligatoirement accompagner le spécimen transporté.

4 – En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de soins par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente dérogation. Le centre de soins tient un registre des animaux ainsi réceptionnés.

5 – La capacitaire du centre de soins veillera en conséquence à bien alerter les différents intervenants sur le plan sanitaire et en matière de sécurité des personnes, ainsi qu'à les informer sur les techniques de manipulation et de transport des spécimens des espèces recueillies.

Article 3 – Espèce concernée

Erinaceus europaeus Linnaeus, 1758 / Hérisson d'Europe

Article 4 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation s'applique sur les départements du Maine et Loire, de la Loire-Atlantique, de la Sarthe, de la Vendée.

Article 5 – Durée de validité

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 6 – bilan annuel

Chaque année le centre de soins fera parvenir un bilan annuel précis, sous forme d'un rapport de suivi à la DDT de Maine-et-Loire (5 rapports sont attendus). Ce bilan doit à minima présenter le nombre d'animaux accueillis, le lieu de prélèvement et la date, le site de relâcher et la date (où le devenir de l'animal si absence de relâcher).

Ces bilans seront à adresser par courrier ou courriel à la DDT de Maine-et-Loire, service eau environnement et biodiversité, unité cadre de vie biodiversité (ddt-seef-cvb@maine-et-loire.gouv.fr).

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois de sa publicité auprès du préfet de Maine et Loire ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs du Maine et Loire ;

– d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

– La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Hélène de ROMANS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 30 mai 2024

Pour le Préfet par délégation,
Po/ Le directeur départemental des territoires
Le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent MAILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2024-05-12

Arrêté portant autorisation d'organiser une course de radeaux sur la Maine
le 9 juin 2024,

Ville d'Angers

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 28 mars 2024 par DS n° 15882574, par laquelle le « « Lions Club David d'Angers » représenté par son président monsieur Philippe RANGE SIRET 83922780800012 sis 1 rue des Brunelleries, 49080 Bouchemaine, sollicite l'autorisation d'organiser une course de radeau sur la Maine avec un départ de la cale de la Savatte sur un parcours situé à Angers le 9 juin 2024 entre 9 h et 18 h 30,

Vu le contrat d'assurance souscrit près d'Allianz certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 15 mars 2024,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 30 mai 2024,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 19 mars 2024,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1°

Le « Lions Club David d'Angers » sis 1 rue des Brunelleries, 49080 Bouchemaine, est autorisé à organiser une course de radeaux sur la Maine avec un départ de la cale de la Savatte sur un parcours situé entre le pont des Basses Chaînes et le quai Mayaud à Angers le 9 juin 2024 entre 9 h et 18 h 30, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;

- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que tous les participants savent nager ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de la course ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritiques (ramassage après la manifestation).
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

Article 6

La présente autorisation est accordée **uniquement au titre de la police de navigation** et sous réserve expresse des droits des tiers.

Le « Lions Club David d'Angers » représenté par son président monsieur Philippe RANGE, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, au titre des autres réglementations auxquelles est soumise la manifestation.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le président du conseil départemental, le maire de la ville d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au « Lions Club David d'Angers » représenté par son président monsieur Philippe RANGE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 31 mai 2024
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service urbanisme, aménagement et risques

Secrétariat de la CDPENAF

ddt-cdpnaf@maine-et-loire.gouv.fr

Modificatif n° 4

Arrêté Modificatif N° DDT-SUAR-ANCO-AP 2024-008
portant sur la composition de la commission
de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D. 112-1-11 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'Administration et notamment ses articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT-SUAR-ANCO-AP 2021-017 du 31 août 2021 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Maine-et-Loire (CDPENAF) ;
- VU** le courrier du 9 avril 2024 du syndicat d'exploitants agricoles Jeunes Agriculteurs Maine-et-Loire, demandant la modification de sa représentation ;
- VU** la demande émise par le syndicat forestier de l'Anjou FRANSYLVA Maine-et-Loire (mail du 21 avril 2024) demandant la suppression d'un membre suppléant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier la composition de la CDPENAF en ce qui concerne la représentation des Jeunes Agriculteurs de Maine-et-Loire et du syndicat Forestier de l'Anjou Fransylva Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDT-SUAR-ANCO-AP 2021-017 du 31 août 2021, portant composition de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Maine-et-Loire, est partiellement modifié comme suit :

6° - le président de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013253-0003 du 10 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990, ou son suppléant :

- la présidente des jeunes agriculteurs de Maine-et-Loire ou son suppléant :

Membre titulaire	1 ^{er} Membre suppléant	2 ^{ème} membre suppléant
Mme Nathalie PICHAUD LOIRÉ	M. Sébastien BOUIN La Chapelle-Hullin OMBRÉE-D'ANJOU	M. Benjamin CHEVALIER BEAUFORT-EN-ANJOU <i>nouveau membre suppléant</i>

9° - Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers de Maine-et-Loire ou son suppléant :

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant
M. Henri D'OYSONVILLE Lasse NOYANT-VILLAGES	M. Roger POURIAS SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DDT-SUAR-ANCO-AP 2021-017 du 31 août 2021 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 juin 2024
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY



Arrêté N° DDT49-SUAR-CECAU-AP 2024-009

relatif à la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
dossier CDAC n° 2024-059- Régularisation/extension du point de retrait « DRIVE U »
situé 2 avenue de la Millardière, La Maison Blanche à Saint-Sylvain-d'Anjou,
commune de VERRIÈRES-EN-ANJOU (49480)
par création de 115 m² de surfaces supplémentaires et 4 pistes

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code du commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants ainsi que R751-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son titre II relatif aux organes de la commune ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n° DDT-AP-2019-013 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC du Maine-et-Loire, modifié par les arrêtés n° DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et DDT-AP-2021-018 du 26 août 2021 ,

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2024-059 déposée dans le cadre du permis de construire n° 04932324A0024 le 24 mai 2024 par la SCI LA FOUILLE représentée par M. Sébastien TAUDON. Ladite demande vise en la régularisation de l'agrandissement du DRIVE U situé 2 avenue de la Millardière, La Maison Blanche à Saint-Sylvain-d'Anjou, commune de VERRIÈRES-EN-ANJOU (49480) et porte sur la création de 115 m² de surfaces supplémentaires décomposées comme suit :

- 13 m² dédiés à l'accueil ;
- 102 m² de surfaces non bâties (4 pistes supplémentaires) ;

Le projet porterait :

- la surface totale de l'accueil à 33 m² ;
- la surface non bâtie à 244 m²,
- le nombre de pistes à 8 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L751-2 du code du commerce relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, « lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger » ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R751-2 du code du commerce, « aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire présidée par le Préfet ou son représentant, chargée d'examiner le projet régularisation de l'agrandissement du DRIVE U situé 2 avenue de la Millardière, La Maison Blanche à Saint-Sylvain-d'Anjou, commune de VERRIÈRES-EN-ANJOU (49480) portant sur la création de 115 m² de surfaces supplémentaires et 4 pistes, est composée comme suit :

A - ÉLUS

- Mme la Maire de Verrrières-en-Anjou ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- M. Jean-François CULLERIER, adjoint au maire délégué de Baugé-en-Anjou, représentant les maires du département ;
- M. Jean-Jacques GIRARD, président de la communauté de communes Anjou, Loir et Sarthe, représentant les intercommunalités du département ;

B – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

1. en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après :
 - M. Bernard BEAUPÈRE ;
 - Mme Isabelle CADEAU ;
 - M. Cédric FOSSE ;
2. en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après :
 - M. Lionel GUILLEMOT ;
 - M. Jonathan LULÉ ;
 - M. Christophe LESORT ;

C – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES REPRÉSENTANTS LE TISSU ÉCONOMIQUE

1. pour la chambre de commerce et d'industrie :
 - M. Fabrice CESBRON ;
 - M. Éric GRELIER ;
2. pour la chambre des métiers et de l'artisanat, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - Mme Laurence BESSONNEAU ;
 - M. Gilles ROULLAND ;
3. pour la chambre d'agriculture, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - M. François BEAUPÈRE ;
 - M. Éric ROBERT.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 5 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,



Djamila MEDJAHED.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service urbanisme, aménagement
et risques - Secrétariat de la CDAC**

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté N° DDT49-SUAR-CECAU-AP 2024-010
relatif à la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
dossier CDAC n° 2024-060 – Extension de l'hypermarché « Leclerc » situé ZA les Trois
Routes, commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49120)
par création de 900 m² de surfaces de ventes supplémentaires

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code du commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants ainsi que R751-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son titre II relatif aux organes de la commune ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n° DDT-AP-2019-013 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC du Maine-et-Loire, modifié par les arrêtés n° DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et DDT-AP-2021-018 du 26 août 2021 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2024-060 déposée dans le cadre du permis de construire n° 04909224H0048 le 30 avril 2024 par la SAS Chemillé Distribution représentée par M. Anthony NIVOT. Ladite demande vise en l'extension de l'hypermarché « Leclerc » situé ZA les Trois Routes, commune de Chemillé-en-Anjou (49120) et porte sur la création de 900 m² de surfaces de vente supplémentaires. Le projet porterait la surface de vente totale de l'enseigne à 4800 m² ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L751-2 du code du commerce relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, « lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger » ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R751-2 du code du commerce, « aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire présidée par le Préfet ou son représentant, chargée d'examiner le projet d'extension de l'hypermarché « Leclerc » situé ZA les Trois Routes, commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49120) portant sur la création de 900 m² de surfaces de ventes supplémentaires, est composée comme suit :

A - ÉLUS

- M. le Maire de Chemillé-en-Anjou ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté d'agglomération Mauges Communauté ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- M. Jean-François CULLERIER, adjoint au maire délégué de Baugé-en-Anjou, représentant les maires du département ;
- M. Jean-Jacques GIRARD, président de la communauté de communes Anjou, Loir et Sarthe, représentant les intercommunalités du département ;

B - PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

1. en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après :
 - M. Bernard BEAUPÈRE ;
 - Mme Isabelle CADEAU ;
 - M. Cédric FOSSE ;

2. en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après :
 - M. Lionel GUILLEMOT ;
 - M. Jonathan LULÉ ;
 - M. Christophe LESORT ;

C – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES REPRÉSENTANTS LE TISSU ÉCONOMIQUE

1. pour la chambre de commerce et d'industrie :
 - M. Fabrice CESBRON ;
 - M. Éric GRELIER ;
2. pour la chambre des métiers et de l'artisanat, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - Mme Laurence BESSONNEAU ;
 - M. Gilles ROULLAND ;
3. pour la chambre d'agriculture, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - M. François BEAUPÈRE ;
 - M. Éric ROBERT.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 5 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,



Djamila MEDJAHED.



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2024-24

Portant autorisation à PODELIHA de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de la réhabilitation de la résidence « La Cigale » à Châteauneuf-sur-Sarthe (49330)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu Le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le représentant de PODELIHA, reçue le 7 mars 2024 ;

Vu le CERFAs n°13614*01 qui fait état de l'espèce concernée pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 04 avril 2024 ;

Vu la consultation publique organisée du 17 avril au 02 mai 2024 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de rénovation des bâtiments est nécessaire pour améliorer les conditions de vie des locataires et répondre à la sobriété énergétique ;

Considérant que le bailleur a l'obligation de réaliser les travaux de rénovation thermique des logements sociaux actuellement énergivores ;

Considérant la réduction de la consommation énergétique des bâtiments, induisant une baisse de l'impact environnemental, et la réduction des coûts de fonctionnement pour les locataires, qui permettent au projet de répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant la difficulté à isoler ces anciens bâtiments par d'autres techniques, notamment d'isolation par l'intérieur, tout en laissant les logements habités ;

Considérant que le projet répond, de fait, à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale, économique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées proposées dans le dossier ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Moineau domestique (*Passer domesticus*) dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur le Directeur Général de la SA Immobilière PODELIHA dont le siège est situé 12 boulevard Yvonne Poirel, 49 009 Angers cedex 01.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de rénovation énergétique par l'extérieur des logements à Châteauneuf-sur-Sarthe, le bénéficiaire est autorisé à déroger à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, pour l'espèce suivante:

- Moineau domestique *Passer domesticus*

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction

Un écologue reconnu pour son expertise sera présent pendant les travaux. Il devra s'assurer de l'absence d'animaux avant le commencement des travaux pour éviter tout impact sur les espèces.

Pour éviter tout risque de destruction ou de dérangement excessif d'individus juste le temps nécessaire des travaux, les accès utilisés et les encadrements de fenêtres seront obturés avant les travaux.

Durant la phase des travaux, le risque de destruction d'individu semble exclu, toutes les précautions seront prises, notamment par les mesures d'évitement et de réduction proposées.

Article 4 : Mesures de compensation

Pour cette opération, la mesure de compensation proposée est :

- Installation de 3 nichoirs doubles inclus dans l'isolation pour les moineaux domestiques,

Article 5 : Mesures d'accompagnement et suivi

Les mesures d'accompagnement suivantes devront être réalisées :

- un accompagnement des travaux par la LPO Anjou en phase chantier,
- la sensibilisation des résidents (tous supports d'information et de communication)
- installation de 2 gîtes à chiroptères minimums à encastrier dans le complexe de l'isolation
- installation de 5 nichoirs à martinet noir

Un bilan de l'opération réalisée et de l'accompagnement du maître d'ouvrage, par le naturaliste sera transmis à la Direction départementale des territoires de Maine et Loire, Service Eau Environnement et Biodiversité, unité cadre de vie et biodiversité DDT/SEEB/CVB dans les 2 mois suivant la fin des travaux.

Pour l'avifaune, un suivi post-travaux de recherche présence/absence d'oiseaux nicheurs dans les cavités des façades pendant une durée de 5 ans devra être effectué.

Pour les chiroptères, le suivi post-travaux de recherche présence/absence de chauves-souris dans le grenier devra être mis en place dès l'année n+2 et pour une durée minimum de 5 ans.

Ces suivis annuels avec une visite réalisée en phase estivale permettront de s'assurer de l'efficacité des mesures compensatoires mises en place et d'apporter si nécessaire des mesures correctives.

Les suivis et les éléments de sensibilisation des résidents seront transmis chaque année à la DDT49/SEEB/CVB.

Article 6 : Durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux

La présente dérogation à la protection des espèces visées à l'article 4 est accordée jusqu'au 31 mars 2025.

Article 7 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

La plateforme **Depobio** est destinée au dépôt légal des données de biodiversité.

Le récépissé de dépôt devra être transmis à la DDT49/SEEB/CVB.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société d'économie mixte immobilière PODELIHA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 30 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité


Laurent MAILLARD



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

**ARRÊTÉ
Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS)**

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

VU le Code travail et notamment l'article L.3332-17-1 ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire SG/MICCSE n°2023-052 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine et Loire ;

VU l'arrêté n° DDETS/DIR/2023-005 du 13 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative aux responsables de services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 21 septembre 2017 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ;

CONSIDERANT que la société par actions simplifiée BBM satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la structure poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale ;

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise ;

CONSIDERANT que la politique de rémunération de la structure satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que la structure est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément ;

Sur proposition de Monsieur Wilfried PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La société par actions simplifiée BBM, ZI Les Landes Fleuries – 49600 ANDREZE (SIRET 894 854 462 00013), est agréée hors droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2024 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de la DDETS de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 16 mai 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités, par
délégation ;
La responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
 - soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
 - soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Education nationale de Maine-et-Loire**

- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1990 relatif aux commissions d'appel,

ARRETE DSDEN 2024-012

Article 1^{er} :

La commission d'appel pour le niveau 3^{ème} dans le département du Maine-et-Loire se compose comme suit :

Président

Madame HADI

IEN IO – Représentante du DASEN de Maine-et-Loire

Membres désignés

Madame LEBORGNE
Monsieur SURZUR
Madame BROCHARD
Monsieur BONICEL
Monsieur JEANNEAU
Madame LANGIBOUT
Madame PIOUS
Docteur MOREAU
Madame BELLANGER
Deux représentants
Un représentant

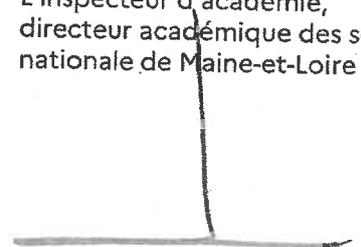
Principale Collège LES ROCHES - DURTAL
Principal Collège TREMOLIERES - CHOLET
Directrice CIO – ANGERS-SEGRÉ
Enseignant Collège CHEVREUL - ANGERS
Enseignant Collège VILLON – PONTS DE CE
Enseignante Collège DELESSERT - SAUMUR
CPE Collège J ZAY – MONTREUIL JUIGNE
Médecin Éducation nationale
Assistante sociale Collège de l'AUBANCE-BRISSAC QUINCE.
Parent d'élève FCPE
Parent d'élève PEEP

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 mai 2024

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale de Maine-et-Loire


Benoît DECHAMBRE

**DL'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Education nationale de Maine-et-Loire**

- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1990 relatif aux commissions d'appel,

ARRETE DSDEN 2024-013

Article 1^{er} :

La commission d'appel pour le niveau Seconde générale et technologique dans le département de Maine-et-Loire se compose comme suit :

Président

Madame HADI

IEN IO – Représentante du DASEN de Maine-et-Loire

Membres désignés

Monsieur NEYMANN
Monsieur DOUAGLIN
Madame RAIMBAULT
Monsieur PAGE
Madame VAYSSIERE
Monsieur GAUDIN
Madame NAFID
Docteur LEJARD
Madame DE JONQUIERES
Deux représentants
Un représentant

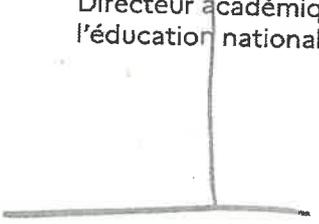
Proviseur lycée JEAN BODIN – LES PONTS DE CE
Proviseur lycée RENAUDEAU -CHOLET
Directrice CIO - SAUMUR
Enseignant lycée J DU BELLAY - ANGERS
Enseignante lycée DUPLESSIS MORNAY - SAUMUR
Enseignant lycée J BODIN – PONTS DE CE
CPE lycée EUROPE SCHUMAN - CHOLET
Médecin Éducation nationale
Assistante sociale lycée SADI CARNOT - SAUMUR
Parent d'élève FCPE
Parent d'élève PEEP

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 mai 2024

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale de Maine-et-Loire


Benoît DECHAMBRE

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Education nationale de Maine-et-Loire**

- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1990 relatif aux commissions d'appel,

ARRETE DSDEN 2024-014

Article 1^{er} :

La commission d'appel pour le niveau première générale et technologique dans le département du Maine-et-Loire se compose comme suit :

Président

Madame HADI

IEN IO – Représentante du DASEN de Maine-et-Loire

Membres désignés

Monsieur LENOIR

Proviseur lycée B PASCAL - SEGRE

Monsieur GAUTIER

Proviseur lycée E MOUNIER - ANGERS

Monsieur MOISDON

Directeur CIO - CHOLET

Monsieur COQUEREAU

Enseignant lycée A et J RENOIR - ANGERS

Monsieur COLLOCH

Enseignant lycée SADI CARNOT - SAUMUR

Monsieur LEBEAU

Enseignante lycée CHEVROLLIER - ANGERS

Madame CATALANO

CPE lycée J MOULIN - ANGERS

Docteur MOREAU

Médecin Éducation nationale

Madame JALLET

Assistante sociale lycée A. et J. RENOIR - ANGERS

Deux représentants

Parent d'élève FCPE

Un représentant

Parent d'élève PEEP

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 mai 2024

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de
Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRÉ ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M Claude Girault,
administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,**

**Le Préfet du Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 19, 42, 43 et 44 ; ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU l'arrêté n°SG/MPCC n°2024-24 du 29 mai 2024 du Préfet du Maine et Loire donnant délégation de signature à M Claude Girault, administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de M Claude Girault, administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1 : SUCCESSIONS

1°) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur de l'Etat, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Maine et Loire.

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M Bertrand LE TALLUDEC	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales
Mme Soizic BLAISE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de missions
M Eric AVRIN	Inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés

3°) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à Jean-Marc BOUCHET sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2°), par :

Mme Sylvie ANTCZAK	Inspectrice des Finances publiques
M Sylvain RICCI	Inspecteur des Finances publiques
Mme Sylvie COLLIER	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Flora PANARIOUX	Contrôleuse des Finances publiques
M. Laurent GUERIN	Contrôleur des Finances publiques
M Pierre DUPUIS	Contrôleur des Finances publiques
M. Jean-Luc LE CALVEZ	Contrôleur des Finances publiques
M Frédéric RIDARD	Agent administratif principal des Finances publiques
Mme Astrid SCHMOUCHKOVITCH	Contractuelle des Finances Publiques

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Maine et Loire

ARTICLE 3 : L'administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire

À Nantes, le 3 juin 2024

Pour le préfet du Maine et Loire, et par délégation,
Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Claude GIRAULT
Administrateur de l'État

II - AUTRES



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893842513**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 03 mai 2024 par Madame Angélique FEIND en qualité de dirigeante pour l'organisme L'Ange du ménage dont l'établissement principal est situé 350 Ld la promenade Route de sablonnière 49390 Vernoil-le-Fourrier et enregistré sous le N° SAP893842513 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

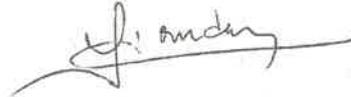
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 mai 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarité, par délégation ;
La Responsable de service
Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP928504398**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 03 mai 2024 par Madame MONTHE LIZA AIMEE en qualité de dirigeante pour l'organisme Clean Net net du 49 dont l'établissement principal est situé 22 rue Saint Joseph 49450 BEAUPREAU-EN-MAUGES et enregistré sous le N° SAP928504398 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux

articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 mai 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarité, par délégation ;
La Responsable de service
Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP442332607**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 29 avril 2024 par Monsieur Grégory Mérieau en qualité de dirigeant pour l'organisme Les Jardins de Grégory dont l'établissement principal est situé 9 PETITE RUE DU RATEAU 49250 LOIRE-AUTHION FRANCE et enregistrée sous le N° **SAP442332607** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

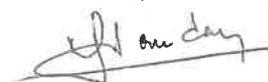
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 mai 2024

Pour le Préfet, par délégation ;

Pour le Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités, par délégation ;

La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP927843623**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 25 avril 2024 par Monsieur Rudy VASSERAT en qualité de dirigeant pour l'organisme Rudy VASSERAT dont l'établissement principal est situé 3 rue des Viviers 49000 Angers et enregistré sous le N° SAP927843623 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 mai 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarité, par délégation ;
La Responsable de service
Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953614393**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 01/05/2024 par Monsieur SECHET Jean-Marie en qualité de dirigeant pour l'organisme **JARDIN MULTI SERVICES** dont l'établissement principal est situé 15 RUE DES CHASSERATS -49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON et enregistré sous le N° **SAP953614393** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 22 MAI 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981490261**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 21 mai 2024 par Monsieur Frédéric NIVELLE en qualité de dirigeant pour l'organisme ASNF dont l'établissement principal est situé 5 Rue De la garenne 49260 Le Coudray-Macouard et enregistré sous le N° SAP981490261 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 mai 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP928361559**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 22 mai 2024 par Madame Anne PLU en qualité de dirigeante pour l'organisme SOLANN dont l'établissement principal est situé 23 rue Bodinier 49100 Angers et enregistré sous le N° SAP928361559 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

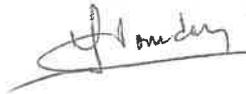
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 mai 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarité, par délégation ;
La Responsable de service
Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP928717859**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 23 mai 2024 par Monsieur Benoît HERAULT en qualité de dirigeant pour l'organisme COUP DE POUCE dont l'établissement principal est situé 10 RUE DU HUI MAI 49450 VILLEDIEU LA BLOUERE et enregistré sous le N° SAP928717859 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile ¹
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

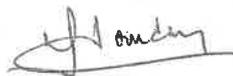
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 mai 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

**** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.***

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP924463953**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 28 mai 2024 par Monsieur Moiteaux Jordan en qualité de dirigeant pour l'organisme RoarFitCoaching dont l'établissement principal est situé 34 rue delaage 49100 Angers et enregistré sous le N° SAP924463953 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 mai 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Récépissé d'abandon de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP326596582**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme D.GAUTIER en date du 04 avril 2018 ;

Considérant la demande de Madame Dominique GAUTHIER datant du 28 mars 2024, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le 17 mai 2024 pour Madame Dominique GAUTHIER, Responsable de l'organisme Ménage à domicile disposant d'une déclaration n° SAP326596582 et sise 130 Rue SAINT PIERRE 49430 DURTAL.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 01 mai 2023.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 mai 2024.

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités, par
délégation ;
La Responsable de service Mutations
économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Récépissé d'abandon de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812993905**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme MONCET Clément en date du 05 octobre 2018 ;

Considérant la demande de Monsieur Clément MONCET datant du 28 mars 2024, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le 17 mai pour Monsieur Clément MONCET, dirigeant de l'organisme MONCET Clément disposant d'une déclaration n° **SAP812993905**.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 31 décembre 2021

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 mai 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités, par
délégation ;
La Responsable de service Mutations
économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Récépissé d'abandon de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813348992**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme Kevin Paysage Jonathan en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant la demande de Monsieur KEVIN JOUET datant du 16 mai 2024, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le 17 mai 2024 pour Monsieur KEVIN JOUET, dirigeant de l'organisme KEVIN PAYSAGES disposant d'une déclaration n° SAP 813348992 et sise 3 Rue DES CARRIERES 49170 ST MARTIN DU FOUILLOUX.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

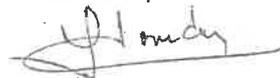
- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 31 décembre 2018.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 mai 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités, par
délégation ;
La Responsable de service Mutations
économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé d'abandon de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819797267**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme DEROUET Jonathan en date du 06 juin 2017 ;

Considérant la demande de Monsieur DEROUET Jonathan datant du 16 mai 2024, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le 17 mai 2024 pour Monsieur DEROUET Jonathan, dirigeant de l'organisme Monsieur DEROUET Jonathan disposant d'une déclaration n° **SAP819797267** et sise 18 Rue DE CHAMPAGNE 49000 ANGERS.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 31 décembre 2020.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 mai 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités, par
délégation ;
La Responsable de service Mutations
économiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Centre Hospitalier
de la Corniche Angevine

DELEGATION DE SIGNATURES

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu l'article L6143.7 du Code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissements publics de Santé,

Vu les articles D.6143.33 à D.6143.35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements publics de Santé,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 décembre 2019 nommant Sylvie DIETERLEN en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 mai 2021 nommant Amélie MORIN, directrice adjointe des résidences Les Ligériennes et du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 décembre 2019 nommant Sophie PETTINI, Directrice adjointe du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 14 février 2022 recrutement Adeline CHATEAU, cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la convention de mise à disposition auprès du CHCA, de Vanessa JARNIOU, attaché d'administration hospitalière en date du 8 avril 2024,

Vu la décision 4 mars 2020 nommant Josyane ROUDIOUK, adjoint des cadres au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la mise à disposition n°2023-1034 du 16 octobre 2023-nommant Marina BRIAND BOIS-MOREAU, adjoint administratif au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu le contrat du 13 octobre 2014 modifié nommant Leonel MINSY MINKO, attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 19 janvier 2012 nommant Stéphanie MARTIN, adjoint administratif au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 1^{er} février 2018 nommant Cindy CHAPEAU, technicien hospitalier faisant fonction de responsable qualité, au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la convention de mise à disposition du 24 mai 2024 auprès du CHCA de Chloé MENARD, technicien hospitalier faisant fonction de gestionnaire des risques,

Vu la décision du 13 janvier 2014 nommant Anthony GRIMAULT, technicien supérieur hospitalier, au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 10 novembre 2017 nommant Dominique BABONNEAU, agent de maîtrise principal, au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision de mutation du 24 avril 2024 nommant Éric LETILLY, Technicien Hospitalier, au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 mars 2008 nommant Véronique GUILLOTEAU en qualité de praticien hospitalier au service pharmacie du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} juin 2022 nommant Armelle RABJEAU, pharmacienne au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 9 juillet 2014 nommant Catherine MENARD, cadre de santé du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 13 janvier 2021 du nommant Emilie PICHERIT, Infirmière en soins généraux 1^{er} grade au Centre hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 nommant Manouchka BREHERET, cadre de santé du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 7 janvier 2021 nommant Laurent RAVAIN, technicien hospitalier du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 29 avril 2004 nommant Denis CAILLEAU, ouvrier professionnel qualifié du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu le contrat du 13 novembre 2019 nommant Jean-Luc ROUGER, ouvrier professionnel qualifié au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 17 janvier 2022 nommant Christian FRETAY, ouvrier professionnel qualifié du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la convention de mise à disposition de Leonel MINSY MINKO au CHU d'Angers en tant que référent achat du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la convention de mise à disposition d'Amélie MORIN au CHU d'Angers en tant que référent achat suppléant du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la convention de mise à disposition de Sophie PETTINI au CHU d'Angers en tant que référent achat suppléant du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision de la directrice générale du CHU d'Angers n°2021-130 du 18 juillet 2021 portant délégation de signature de Leonel MINSY MINKO,

Vu la décision de la directrice générale du CHU d'Angers n°2023-31 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature d'Amélie MORIN, référent achat suppléant,

Vu la décision de la directrice générale du CHU d'Angers n°2023-32 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature de Sophie PETTINI, référent achat suppléant,

Vu la convention constitutive du GCS Pharmacie Ligérienne du 12 février 2013,

Considérant l'organisation de l'établissement et la nécessité d'assurer la continuité de son fonctionnement,

D E C I D E de déléguer sa signature comme suit :

ARTICLE 1^{er} : DELEGATION GENERALE

En cas d'absence ou d'empêchement de Sylvie DIETERLEN, directrice, une délégation de signature est donnée à Amélie MORIN et à Sophie PETTINI, directrices adjointes à effet de signer au nom de la directrice, tous actes, décisions, avis, notes de direction et courriers internes ou externes ayant un caractère de portée générale y compris ce qui relève des délégations particulières ci-dessous en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires en question.

ARTICLE 2 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Une délégation permanente de signature est donnée à Sophie PETTINI, Directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances se rapportant à la gestion des ressources humaines comprenant notamment les documents financiers de paie (cotisations, taxes sur les salaires...) ainsi que les bordereaux de mandats correspondants.

Une délégation permanente de signature est donnée à Vanessa JARNIOU, responsable ressources humaines, à effet de signer tous les actes et correspondances se rapportant à l'activité du service des ressources humaines :

- les contrats d'embauche des personnels portant sur des périodes inférieures à 6 mois (à l'exception des personnels d'encadrement, médicaux et spécialisés de type kinésithérapeute, ergothérapeute, psychologue et assistant social quelle que soit la durée de la période)
- Les contrats de prolongation et les avenants (période d'essai, rémunération, quotité de temps...) aux contrats quel que soit la durée des contrats
- Les contrats d'intérim sous réserve que l'achat soit réalisé dans le cadre d'un marché signé par le GHT 49
- les ordres de mission et tout acte afférent à l'emprunt d'un véhicule de service ou à l'utilisation d'un véhicule personnel à l'exception des ordres de mission permanents qui sont signés par le directeur
- les conventions de stage et toute correspondance avec les écoles
- les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante des personnels (carrière, médecine du travail, formation continue, accord réduction d'horaires pour femme enceinte...)
- les devis d'achat de formation dans le cadre d'un marché du GHT 49
- les documents financiers hors paie (état de frais de déplacements, prise en charge accidents de travail...) ainsi que les bordereaux de mandats correspondants
- les documents en lien avec l'indemnisation chômage
- les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante des personnels (carrière, médecine du travail, formation continue, accord réduction d'horaires pour femme enceinte...)

Une délégation permanente de signature est donnée à Marina BRIAND-BOISMOREAU, gestionnaire recrutement et formation, à effet de signer tous les actes et correspondances se rapportant à l'activité du service des ressources humaines :

- les contrats d'embauche des personnels portant sur des périodes inférieures à 6 mois (à l'exception des personnels d'encadrement, médicaux et spécialisés de type kinésithérapeute, ergothérapeute, psychologue et assistant social quelle que soit la durée de la période)
- Les contrats de prolongation et les avenants (période d'essai, rémunération, quotité de temps...) aux contrats quel que soit la durée des contrats
- Les contrats d'intérim sous réserve que l'achat soit réalisé dans le cadre d'un marché signé par le GHT 49
- les ordres de mission et tout acte afférent à l'emprunt d'un véhicule de service ou à l'utilisation d'un véhicule personnel à l'exception des ordres de mission permanents qui sont signés par le directeur
- les conventions de stage et toute correspondance avec les écoles
- les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante des personnels (carrière, médecine du travail, formation continue, accord réduction d'horaires pour femme enceinte...)
- les devis d'achat de formation dans le cadre d'un marché du GHT 49
- les documents financiers hors paie (état de frais de déplacements, prise en charge accidents de travail...) ainsi que les bordereaux de mandats correspondants
- les documents en lien avec l'indemnisation chômage
- les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante des personnels (carrière, médecine du travail, formation continue, accord réduction d'horaires pour femme enceinte...)

Une délégation permanente de signature est donnée à Josyane ROUDIOUK, gestionnaire paie et carrières, à effet de signer tous les actes et correspondances se rapportant à l'activité du service des ressources humaines :

- les contrats d'embauche des personnels portant sur des périodes inférieures à 6 mois (à l'exception des personnels d'encadrement, médicaux et spécialisés de type kinésithérapeute, ergothérapeute, psychologue et assistant social quelle que soit la durée de la période)
- Les contrats de prolongation et les avenants (période d'essai, rémunération, quotité de temps...) aux contrats quel que soit la durée des contrats
- Les contrats d'intérim sous réserve que l'achat soit réalisé dans le cadre d'un marché signé par le GHT 49
- les ordres de mission et tout acte afférent à l'emprunt d'un véhicule de service ou à l'utilisation d'un véhicule personnel à l'exception des ordres de mission permanents qui sont signés par le directeur
- les conventions de stage et toute correspondance avec les écoles
- les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante des personnels (carrière, médecine du travail, formation continue, accord réduction d'horaires pour femme enceinte...)
- les devis d'achat de formation dans le cadre d'un marché du GHT 49
- les documents financiers hors paie (état de frais de déplacements, prise en charge accidents de travail...) ainsi que les bordereaux de mandats correspondants
- les documents en lien avec l'indemnisation chômage
- les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante des personnels (carrière, médecine du travail, formation continue, accord réduction d'horaires pour femme enceinte...)

ARTICLE 3 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES USAGERS

Une délégation permanente de signature est donnée à Amélie MORIN, Directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances se rapportant aux relations avec les usagers, en particulier :

- les actes et correspondances se rapportant à l'activité du service des admissions, les décisions d'exclusion d'un patient ou d'un résident et les courriers relevant d'une information institutionnelle et non individuelle
- les états de ressources des résidents hébergés au titre de l'aide sociale,
- les contrats de séjours en EHPAD et leurs avenants
- les actes relatifs à la gestion des plaintes

ARTICLE 4 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES, TECHNIQUES ET LOGISTIQUES

Une délégation permanente de signature est donnée à Amélie MORIN, Directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances se rapportant à la gestion des services économiques, techniques et logistiques.

Une délégation permanente de signature est donnée à Leonel MINSY MINKO, Attaché d'administration hospitalière, à effet de signer tous les actes et correspondances se rapportant à l'activité de son service.

4-1 - Leonel MINSY MINKO bénéficie d'une délégation de signature de la Directrice de l'établissement support du GHT 49 au titre des besoins du Centre Hospitalier de la Corniche angevine pour conclure :

- Des achats non récurrents et non couverts par un marché dans la limite de 4 000€ HT par code nomenclature
- Un marché subséquent fondé sur un accord cadre dans la limite de 25 000€ par marché subséquent
- Des achats effectués par un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables passé en application de l'article R 2122.1 du code de la commande publique, pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles
- Des achats auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent en fournitures ou prestations sensibles

- Des achats de fournitures ou prestations dans le cadre d'une unité fonctionnelle correspondant au Centre hospitalier de la Corniche Angevine pour couvrir des approvisionnements locaux (carburants, vins, animation, produits alimentaires, prestations traiteurs dans la limite de 25 000€ par unité fonctionnelle)
- Des achats de travaux dans le cadre d'une unité fonctionnelle correspondant au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine dans la limite de 25 000€ HT
- Des achats après de l'UGAP dans la limite de 90 000€ HT par bon de commande
- Des achats dans la limite du seuil des procédures formalisées :
 - fournitures et prestations au titre des activités socio-thérapeutiques
 - fournitures et prestations au titre des activités ludiques
 - des conventions de formation

Amélie MORIN et Sophie PETTINI sont suppléantes de Leonel MINSY MINKO concernant la délégation de signature dont il bénéficie de la part de la directrice de l'établissement support du GHT 49.

4-2 -Une délégation permanente de signature est donnée à Leonel MINSY MINKO, comptable et contrôleur de gestion, à effet de signer :

- Les bordereaux de mandats hors mandats de paie et honoraires médicaux
- Les bordereaux de titres de recettes hors frais de séjour
- les courriers relatifs à la gestion courante des affaires financières (relations banques, trésor public, organismes émettant des impôts et taxes)

4-3 -Une délégation permanente de signature est donnée à Stéphanie MARTIN, responsable des achats et des marchés publics, à effet de signer :

- les courriers relatifs à la gestion courante de l'activité « achats et marchés publics » (relations fournisseurs hors signature des marchés, relations avec les coordonnateurs des groupements de commandes, résiliation de marché)

4-4 -Une délégation permanente de signature est donnée à Laurent RAVAIN, responsable technique à effet de signer :

- les devis et bons de commandes dans le cadre d'un marché du GHT 49,
- les procès-verbaux de réception pour les travaux d'entretien courant notamment les permis feu,
- les documents afférents à la sécurité des entreprises intervenant dans l'établissement dans les domaines de maintenance des équipements et des installations de l'établissement
- les courriers relatifs à la gestion courante de la logistique, la maintenance et les travaux (relations fournisseurs hors signature des marchés, relations avec les prestataires de services)

ARTICLE 5 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES SOINS

Une délégation permanente de signature est donnée à Adeline CHATEAU, cadre supérieur de santé, à effet de signer tous les actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction :

- les certificats administratifs,
- les conventions de stage
- les courriers concernant les usagers et leurs proches dans le cas d'une information personnelle
- les registres de décès,
- les autorisations de transport de corps et les permissions de sortie

- les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante de l'activité sanitaire et médico-sociale (PMSI, relations organismes de sécurité sociale, suivi des indus...)
- les courriers adressés aux médecins intervenant à l'hôpital ou en EHPAD dans le cadre de la gestion courante de l'activité sanitaire et médico-sociale
- les notes de service concernant l'équipe médico-administrative, l'équipe d'encadrement des soins et de l'hébergement, et l'équipe d'appui de rééducation et de réadaptation
- les actes relatifs à la participation du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine à France Alzheimer, l'ADESPA et l'ARIMPL en tant qu'adhérent
- les actes relevant de la CMS, du CLUD, du CLAN et de la CIV

ARTICLE 6 : DELEGATION PARTICULIERE AUX FONCTIONS SUPPORTS

6-1 -Une délégation permanente de signature est donnée à Cindy CHAPEAU, responsable qualité, et Chloé MENARD, gestionnaire des risques à effet de signer :

- les notes de service concernant l'activité « qualité et gestion des risques »
- les actes relatifs à la participation du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine au réseau Qualirel Santé (à l'exception de la décision d'adhésion)
- les courriers relatifs à la gestion courante de l'activité « qualité et gestion des risques » hors gestion des plaintes (relations avec HAS, prestataires d'audits ou évaluation)

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Sophie PETTINI, directrice adjointe, une délégation de signature est donnée à Cindy CHAPEAU, responsable qualité, à effet de signer :

- les actes relevant de la Commission des Usagers et du CPQGdR

6-2 -Une délégation permanente de signature est donnée à Anthony GRIMAUULT, informaticien, à effet de signer :

- les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante du système d'information (relations fournisseurs et prestataires...)
- les notes de service concernant l'activité système d'information
- les actes relatifs à la participation du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine au GCS santé en tant qu'administrateur (à l'exception de la décision d'adhésion)

6-3 -Une délégation permanente de signature est donnée à Éric LETILLY, responsable restauration, à effet de signer :

- les devis et bons de commandes dans le cadre d'un marché du GHT 49
- les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante des cuisines (litiges fournisseurs, relations laboratoire d'analyse...)
- les notes de service concernant l'activité « restauration »

En cas d'absence ou d'empêchement d'Éric LETILLY, une délégation permanente de signature est donnée à Dominique BABONNEAU, agent de maîtrise principal à effet de signer les mêmes actes et correspondances se rapportant à son activité.

ARTICLE 7 : DELEGATION PARTICULIERE AU GCS PHARMACIE LIGERIENNE

Une délégation permanente de signature est donnée à Véronique GUILLOTEAU, pharmacien responsable, à effet de signer :

- les devis et bons de commandes concernant l'achat de produits pharmaceutiques au bénéfice du GCS Pharmacie Ligérienne
- les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie,
- les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante de la « pharmacie » (litiges fournisseurs, relations inspection de la pharmacie, laboratoires)
- les actes relevant du Comité du Médicament et des Dispositifs médicaux, du comité des vigilances, du comité de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance et du CLIN
- les notes de service concernant l'activité pharmacie
- les informations adressées aux médecins et kinésithérapeutes ou sage femmes intervenant à l'hôpital et en EHPAD dans le cadre de la gestion courante de l'activité de « pharmacie ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Véronique GUILLOTEAU, une délégation permanente de signature est donnée à Armelle RABJEAU, pharmacienne à effet de signer les mêmes actes et correspondances se rapportant à son activité.

Une délégation permanente de signature est donnée à Leonel MINSY MINKO, attaché d'administration hospitalière, à effet de signer les bordereaux de mandats et de titres se rapportant à l'activité du GCS Pharmacie.

ARTICLE 8 : DELEGATION PARTICULIERE D'URGENCE – ASTREINTES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Manouchka BREHERET, Adeline CHATEAU, Catherine MENARD, Leonel MINSY MINKO, Emilie PICHERIT, Amélie MORIN, Sophie PETTINI, Josyane ROUDIOUK ainsi que Laurent RAVAIN, Jean-Luc ROUGER, Denis CAILLEAU et Christian FRETAY disposent d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de leur astreinte administrative ou technique exercée à domicile.

ARTICLE 9 : CARACTERE EXHAUSTIF DE LA PRESENTE DECISION

Hormis tout ce qui est précisé ici aucun document ne peut être signé et/ou diffusé sans l'accord de la directrice qu'il s'agisse d'un écrit destiné à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, en format courrier postal ou mail.

ARTICLE 10 : APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : PUBLICATION DE LA PRESENTE DECISION

La présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du Comptable Public, de M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire.

Elle annule et remplace les précédentes.

CHALONNES-SUR-LOIRE, le 3 juin 2024

Sylvie DIETERLEN
Directrice

A handwritten signature in grey ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.